



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

Février 2017

L'organisation des activités périscolaires

I. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DIPLÔMES DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ? QUELS SONT LES TAUX D'ENCADREMENT EN VIGUEUR ?

- ✓ **Dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif sans hébergement***, il est possible de faire appel à une grande diversité d'intervenants : associations partenaires de l'Ecole, mouvements d'éducation populaire, associations sportives et culturelle. Il est nécessaire d'effectuer une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
 - ✓ **Les conditions de diplôme** : les intervenants doivent être des personnes qualifiées répondant aux conditions de diplômes prévues à l'article R227-12 du code de l'action sociale et des familles :
 - ▲ titulaire ou stagiaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
 - ▲ titulaire ou stagiaire d'un diplôme figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 9 février 2007 relatif aux titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme
 - ▲ agents de la fonction publique territoriale exerçant des activités d'animation ou susceptibles de s'y rattacher
 - ✓ **Les taux d'encadrement sont** : (article R227-16 du code de l'action sociale et des familles)
 - ▲ 1 accompagnant pour 10 élèves de moins de 6 ans
 - ▲ 1 accompagnant pour 14 élèves de 6 ans et plus
- Nota bene** : l'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un Projet éducatif territorial permet de bénéficier d'aménagements réglementaires facilitant les conditions d'encadrement des activités proposées en accueils de loisirs périscolaires. Les taux d'encadrement sont portés alors à :
- ▲ 1 animateur pour 14 élèves de moins de 6 ans
 - ▲ 1 animateur pour 18 élèves de 6 ans et plus
- ✓ **Dans le cadre des études surveillées ou autres modes d'accueil**, hors accueil collectif à caractère éducatif, au cours desquelles les enfants effectuent un travail scolaire dans le prolongement de la classe, les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas.
 - ✓ **Les conditions de diplômes** : les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997)

- ✓ **Les taux d'encadrement** : le personnel doit être suffisant pour assurer la sécurité des élèves et faire en sorte que les conditions d'accueil des enfants soient satisfaisantes. Néanmoins, il est possible de s'inspirer des normes relatives aux accueils collectifs de mineurs pour déterminer le taux d'encadrement des enfants placés sous la responsabilité de la collectivité.

La collectivité peut également recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Ils sont rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité qui devient leur employeur.

**L'accueil de loisirs sans hébergement est défini à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles. Il correspond à l'accueil de 7 à 300 mineurs en dehors d'une famille, au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.*

II. QUEL EST LE MONTANT DES HEURES EFFECTUÉES PAR LES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS ?

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunérations de certains travaux supplémentaires. Il revient dès lors à la collectivité concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le décret.

TAUX MAXIMUMS APPLICABLES AU 1ER FEVRIER 2017

- ✓ **Taux de l'heure d'enseignement**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 22.26 euros
 - ▲ professeurs des écoles classes normales : 24.82 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 27.30 euros
- ✓ **Taux de l'heure de surveillance**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10.68 euros
 - ▲ professeurs des écoles classe normales : 11.91 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 13.11 euros
- ✓ **Taux de l'heure d'étude surveillée**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20.03 euros
 - ▲ professeurs des écoles classe normales : 22.34 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 24.57 euros

III. LA COMMUNE PEUT-ELLE UTILISER LES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES PENDANT LE DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES ?

Le Maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments peut, conformément à l'article L212-15 du code de l'Education organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement. Par conséquent, il peut organiser des activités périscolaires dans les locaux de l'école pendant le déroulement des activités pédagogiques complémentaires assurées par les enseignants, ces activités ne relevant pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. Il doit, néanmoins, consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.